

VD_OMNI PE.2012.0037 vom 20. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0037

FR: VD_OMNI PE.2012.0037 du 20 juillet 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0037 del 20 luglio 2012

Regeste

X. _____ SA c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Société inscrite au Registre du commerce du canton du Valais active dans la construction. A son actif, plusieurs condamnations par le SDE pour avoir occupé des travailleurs étrangers qui n'étaient pas en possession des autorisations nécessaires. Contrôle d'un chantier à Ecublens sur lequel oeuvrait la société, qui révèle qu'à nouveau, celle-ci employait une personne qui ne bénéficiait d'aucune autorisation. Décision du SDE de rejet de toute demande d'admission de travailleurs étrangers formulée par la société durant 12 mois. Recours de la société rejeté. Pas de violation du principe de proportionnalité compte tenu du fait qu'en trois ans, la société en est à sa cinquième condamnation sur territoire vaudois (on ne parle ici même pas des sanctions pour des faits similaires prononcées dans d'autres cantons). Or, nonobstant la gradation des sanctions infligées, la recourante a persisté dans ses agissements, montrant par là qu'elle nentendait pas se soumettre aux règles établies. Aucun abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Recours en matière de droit public au Tribunal fédéral rejeté (ATF 2C_783/2012 du 10 octobre 2012).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), prolongé compte tenu des fêtes (art. 96 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

La recourante se plaint aussi d'une violation du principe de proportionnalité, en ce sens que la durée de refus de toute nouvelle autorisation (12 mois) prononcée par l'autorité intimée serait largement excessive en regard des faits de la cause. Elle estime que dès lors que l'essentiel de sa main d'oeuvre est étrangère, la sanction prononcée est extrêmement préjudiciable pour elle, puisqu'elle devra faire face à un manque de main d'oeuvre durant une année. Par ailleurs, lors du contrôle effectué par les inspecteurs, seul un employé était occupé illégalement. a) Selon la jurisprudence, le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst) se compose traditionnellement des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés –, et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la

situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 2C_357/2009, cons. 4, et les réf. cit.). Dans le cadre de sa jurisprudence rendue sous l'art. 55 OLE, le tribunal avait rappelé la nécessité pour l'autorité d'adresser à l'employeur un avertissement écrit - intitulé sommation selon la terminologie de l'art. 55 OLE - sur les sanctions qu'il pourrait encourir, surtout s'il s'agissait d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé un blocage des autorisations. En l'absence de sommation préalable, il y avait violation du principe de la proportionnalité (voir arrêts PE.2008.0003 du 25 mai 2008, PE.2005.0434 du 25 avril 2006 et PE.2005.0416 du 28 mars 2006). Dans un autre arrêt, il avait toutefois relevé que la gravité de la faute - cinq travailleurs étrangers en situation irrégulière, dont certains pendant plusieurs années - pouvait justifier sans sommation une sanction de trois à six mois (PE.2005.0416 précité). Il avait aussi jugé que l'emploi sans permis de travail d'une personne autorisée à séjourner en Suisse sur la base d'un regroupement familial constituait une infraction mineure qui devait néanmoins être sanctionnée d'une sommation, cela malgré la bonne foi de la société recourante (PE.2007.0473 du 27 décembre 2007). b) En l'espèce, la recourante a déjà fait l'objet dans le canton de Vaud - on ne parle même pas ici des infractions commises dans d'autres cantons - d'une sommation le 4 juin 2008, puis de trois décisions de blocage des autorisations de travail rendues les 20 janvier, 2 mai et 6 juillet 2011. Dans ces conditions, compte tenu des antécédants de la recourante, l'autorité intimée pouvait sans violer le principe de proportionnalité infliger à la recourante une sanction de blocage des autorisations.

E. 4

Il reste à examiner la proportionnalité de la quotité de la sanction de blocage des autorisations, fixée en l'espèce à 12 mois. a) Selon les directives de l'ODM précitées (cf. supra cons. 2a), le blocage des autorisations peut valoir pour un temps plus ou moins long selon les cas: trois, six, douze mois. Il ressort de la jurisprudence que des sanctions de un ou deux mois sont également prononcées (cf. ci-dessous). Le tribunal de céans a déjà eu à se pencher sur la fixation de la durée de la sanction. Dans l'affaire PE.2009.0053 du 26 mai 2009, alors que l'entreprise avait déjà reçu une sommation et ultime sommation, la sanction n'était que d'un mois pour l'emploi d'un étranger durant un mois environ. Dans le cas GE.2008.0112 du 21 octobre 2008, la recourante avait déjà reçu une sommation au sens de l'art. 55 OLE pour avoir employé un ressortissant étranger, qui n'était au bénéfice d'aucune autorisation de séjour et de travail. Au regard de la nouvelle infraction commise (deux ressortissants étrangers employés sans droit), une sanction d'une durée de trois mois avait été prononcée et confirmée. Par ATF 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 (confirmant GE.2008.0075, GE.2008.0131 du 27 avril 2009), le Tribunal fédéral a confirmé une sanction d'une durée de trois mois infligée à une entreprise qui avait été sommée, par courrier du 28 mars 2007, de ne plus commettre d'infractions à la LEtr, qui avait ensuite été condamnée pour de telles infractions à un blocage pour une période de deux mois et qui avait persisté à utiliser de la main d'œuvre étrangère sans autorisation de travail ou à tarder à requérir les autorisations utiles auprès de l'autorité compétente (pour deux personnes). Dans un arrêt plus ancien PE.2005.0361 du 17 février 2006, l'autorité de céans a confirmé une mesure de huit mois à l'encontre d'un employeur ayant fait l'objet d'une sommation en 2003 et d'une nouvelle sanction de six mois en 2004. Dans l'affaire PE.2009.0108 du 30 avril 2010, la CDAP a annulé une mesure de huit mois prononcée contre un employeur qui n'avait jamais fait l'objet d'un avertissement et qui avait employé cinq ressortissants étrangers sans autorisations. Dans cette cause renvoyée à l'autorité intimée, la cour a

considéré qu'une mesure de 3 à 6 mois était appropriée. b) En l'espèce, la recourante en est sur seul territoire vaudois non pas à sa première ou deuxième, mais à sa cinquième infraction. L'avertissement qu'elle a reçu en 2008 ne lui a pas servi de leçon, pas plus que les trois mesures de blocage prononcées sur un laps de temps très court en 2011, et encore moins la gradation dans la fixation de la durée de la mesure. Ainsi, d'une décision de non-entrée en matière sur toute demande d'admission de travailleurs étrangers formulée par la société pour une durée de trois mois (20 janvier 2011), l'autorité intimée est passée à deux mesures portant sur une non-entrée en matière pour une durée de six mois (2 mai et 6 juillet 2011). Certes, la dernière mesure, du 6 juillet 2011, concernait une infraction commise le 28 avril 2011, soit avant le prononcé de la décision du 2 mai 2011. Il n'en demeure pas moins que toutes ces sanctions, déjà sévères en ce qui concerne les deux dernières, n'ont eu aucun impact sur la recourante, qui au contraire a persisté à engager du personnel étranger non autorisé. Elle n'a d'ailleurs pas hésité à le faire durant les périodes couvertes par les sanctions. Tel a ainsi été le cas pour l'infraction établie lors du contrôle effectué le 28 février 2011 (qui a conduit à la décision du 2 mai 2011). A cette époque, la recourante se trouvait sous le coup de la décision du 20 janvier 2011, qui fixait un délai de trois mois durant lequel aucune autorisation ne serait délivrée. Il en va de même pour l'infraction établie lors du contrôle du 13 décembre 2011, qui a donné lieu à la décision entreprise, et qui a été commise durant le délai de six mois prononcé le 2 juillet 2011, durant lequel aucune autorisation ne devait être délivrée. Les faits qui précèdent dénotent un mépris total de la recourante pour les règles fixées notamment par la LEtr. En réalité, par la répétition de ses agissements dans un laps de temps très court et leur gravité (deux contrôles ont révélé la présence de deux et trois travailleurs étrangers sans autorisation), la recourante démontre qu'elle n'entend pas se soumettre aux règles établies. Elle n'a absolument pas tenu compte des sanctions dont elle avait fait l'objet jusqu'ici. On cherche en vain dans le dossier de la recourante des circonstances atténuantes. Dans ces conditions, une sanction sévère et plus grave que celles infligées jusqu'à ce jour se justifie pleinement. Tout bien considéré, il convient d'admettre que la sanction prononcée par l'autorité intimée, qui ne consacre aucun abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD) au regard des circonstances de la cause, est adéquate et doit être confirmée.

E. 5

Il découle des considérations qui précèdent que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.